

FR_GERICHTE 605 2025 8 vom 10. April 2026

FR Kantonsgericht, 2026-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2025_8

FR: FR_GERICHTE 605 2025 8 du 10 avril 2026

IT: FR_GERICHTE 605 2025 8 del 10 aprile 2026

Erwägungen

E. 2

Aptitude au placement en tant que condition du droit à l'indemnité de chômage
Conformément à l'art. 8 al. 1 let. f de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur
l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0),
l'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions cumulatives (ATF 124
V 215 consid. 2), il est apte au placement.

E. 2.1

Au sens de l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à
accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en
mesure et en droit de le faire. L'art. 16 al. 1 LACI précise que, en règle générale, l'assuré
doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage. Le fait d'avoir
effectué des recherches d'emploi suffisantes sur un plan quantitatif et qualitatif ne suffit pas
à lui seul pour admettre l'aptitude au placement (arrêt TF 8C_577/2019 du 13 octobre 2020
consid. 6.2.1 et les références citées).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 11

E. 2.2

D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'aptitude au placement comprend
ainsi deux éléments: le premier est la capacité de travail, c'est-à-dire la faculté de fournir un
travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit
empêché pour des causes inhérentes à sa personne ; le deuxième élément est la disposition à
accepter un travail convenable, laquelle implique non seulement la volonté de prendre un tel
travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré
peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (arrêt TF
8C_631/2024 du 6 mai 2025 consid. 4.1 et les références citées). L'aptitude au placement
donne lieu à une appréciation globale des facteurs objectifs et subjectifs déterminants quant
aux chances d'être engagé. Les facteurs de restriction à la disponibilité doivent s'examiner
non isolément, mais dans leur ensemble (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-
chômage, 2014, n. 16 ad art. 15 et la référence citée). L'aptitude au placement doit ainsi être
admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou
de circonstances personnelles particulières, la personne assurée désire seulement exercer
une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur
doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation
dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi.
Peu importe à cet égard le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (arrêts
TF 8C_82/2022 du 24 août 2022 consid. 4.5 et les références ; 8C_65/2020 du 24 juin 2020
consid. 5.3).

E. 2.3

Les assurés, hommes et femmes, qui assument la garde de leurs enfants, doivent remplir les mêmes conditions que les autres assurés pour être réputés aptes au placement selon l'art. 15 al. 1 LACI. Ils doivent donc être disposés à accepter un travail convenable et en mesure de le faire. Il leur appartient donc d'organiser leur vie personnelle et familiale de telle manière qu'ils ne soient pas empêchés d'occuper un emploi (arrêt TF 8C_769/2018 du 5 septembre 2019 consid. 3 et les références citées).

E. 2.4

L'aptitude au placement est évaluée de manière prospective d'après l'état de fait existant au moment où la décision sur opposition a été rendue et n'est pas sujette à fractionnement. Soit l'aptitude au placement est donnée (en particulier la disposition d'accepter un travail au taux d'au moins 20% d'une activité à plein temps ; cf. art. 5 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI ; RS 837.02], soit elle ne l'est pas (arrêts TF 8C_82/2022 du 24 août 2022 consid. 4.2 et 8C_742/2019 du 8 mai 2020 consid. 3.3; et les références citées). Lorsqu'un assuré est disposé à n'accepter qu'un travail à temps partiel (d'un taux d'au moins 20%), il convient non pas d'admettre une aptitude au placement partielle pour une perte de travail de 100% mais, à l'inverse, d'admettre purement et simplement l'aptitude au placement de l'intéressé dans le cadre d'une perte de travail partielle. C'est sous l'angle de la perte de travail à prendre en considération (cf. art. 11 al. 1 LACI) qu'il faut, le cas échéant, tenir compte du fait qu'un assuré au chômage ne peut ou ne veut pas travailler à plein temps (arrêt TF 8C_465/2024 du 5 février 2025 consid. 4.2 et les références).

E. 3

Aptitude au placement des étudiants et des stagiaires

Tribunal cantonal TC Page 5 de 11

E. 3.1

Comme l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour de céans dans ses précédents arrêts (TC FR 605 2024 208 du 5 décembre 2025 consid. 2.5; 605 2023 228 du 29 octobre 2024 consid. 2.3; 605 2010 111 du 14 juin 2012 consid. 2a; et les références citées), l'aptitude au placement des étudiants ne peut être admise qu'avec grande réserve. En effet, celui qui entreprend des études consacre en règle générale toute son énergie et tout son temps à ce but. Dans la plupart des cas, il n'existe aucune raison d'admettre qu'il puisse encore être apte au placement, car l'on sait, d'expérience, que les études requièrent une telle disponibilité qu'elles rendent impossible, dans la plupart des cas, l'exercice annexe d'une activité lucrative. En outre, d'après la volonté exprimée du législateur et la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, ce n'est pas la tâche de l'assurance-chômage que de financer une formation ou une seconde voie de formation ou encore un stage en rapport avec une formation déterminée. Cette tâche incombe à d'autres institutions, par exemple à celles qui octroient des bourses d'étude et de formation (ibidem).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral a jugé qu'un étudiant est apte à être placé s'il est disposé et en mesure d'exercer de manière durable, tout en poursuivant ses études, une activité à plein temps ou à temps partiel. En revanche, il faut nier la disponibilité au placement d'un étudiant qui ne désire exercer une activité lucrative que pour de brèves périodes ou sporadiquement,

notamment pendant les vacances (arrêt TF 8C_527/2021 du 16 décembre 2021 consid. 4.3 et les références citées).

E. 3.3

Lorsqu'un assuré participe à un cours de formation (respectivement à un stage de formation) durant la période de chômage (sans que les conditions des art. 59 ss LACI relatives aux mesures relatives au marché du travail soient réalisées), il doit, pour être reconnu apte au placement, clairement être disposé à y mettre un terme du jour au lendemain afin de pouvoir débiter une nouvelle activité. Cette question doit être examinée selon des critères objectifs. Une simple allégation de l'assuré ne suffit pas à cet effet. Il faut que la volonté de l'assuré se traduise par des actes, et ce pendant toute la durée du chômage (arrêt TF 8C_465/2024 du 5 février 2025 consid. 4.3 et les références citées). Pour juger si l'assuré remplit cette condition, il faut examiner toutes les circonstances, notamment le coût de la formation, l'ampleur de celle-ci et le moment de la journée où elle a lieu, la possibilité de remboursement partiel en cas d'interruption de celle-ci, les clauses contractuelles relatives au délai de résiliation (s'il existe un contrat écrit) et le comportement de l'assuré, en particulier s'il poursuit ses recherches d'emploi de manière qualitativement et quantitativement satisfaisante (ibidem). Cette jurisprudence exigeant de l'assuré qu'il soit disposé à interrompre sa formation au profit d'une nouvelle activité ne s'applique que dans la mesure où il manque à la fois la possibilité organisationnelle, la volonté et la flexibilité nécessaires pour adapter la formation aux besoins du nouvel employeur et pour réaliser les objectifs d'apprentissage en parallèle à l'activité professionnelle (arrêt TF 8C_922/2014 du 20 mai 2015 consid. 4.2 et les références).

E. 3.4

Le Tribunal fédéral a notamment confirmé l'aptitude au placement pour une disponibilité de 85% pour une étudiante qui effectuait un DAS (Diploma of advanced Studies), cette formation s'étalant sur dix mois à raison de trois jours consécutifs de cours par mois (arrêt TF 8C_742/2019 du 8 mai 2020). Il a en outre confirmé l'aptitude au placement pour une disponibilité de 90% pour un assuré qui suivait des cours dispensés le vendredi et le samedi, une semaine sur deux. Lorsque les heures de

Tribunal cantonal TC Page 6 de 11 travail liées à une formation en cours d'emploi peuvent être effectuées le soir ou le week-end, elles n'ont pas à être déduites du temps disponible pour une activité lucrative. Retenir le contraire irait à l'encontre d'un des objectifs visés par ce genre de formations, qui est de permettre aux personnes intéressées de maintenir leur place de travail et, dans la mesure du possible, leur taux d'activité (arrêt TF 8C_14/2015 du 18 mai 2015 consid. 4.3). La Cour de céans a reconnu l'aptitude au placement à un taux d'activité de 70% pour un assuré qui a travaillé à un taux de 50% avant de s'inscrire au chômage et qui suivait des études de master à distance (arrêt TC FR 605 2023 228 du 29 octobre 2024).

E. 3.5

Un séjour à l'étranger entrave de facto dans une certaine mesure la recherche d'emploi de l'assuré, puisqu'il entraîne son éloignement du marché suisse du travail (arrêt TF 8C_600/2008 du

E. 6

Sort du recours et frais

E. 6.1

Il découle de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté. La décision sur opposition rendue le 20 novembre 2024 par le SPE, niant l'aptitude au placement de la recourante dès le 31 août 2024, doit ainsi être confirmée.

E. 6.2

En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (art. 61 let. fbis LPGA), il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 6.3

Par ailleurs, vu le sort du recours, il n'est pas alloué d'indemnité de partie à la recourante. Il n'est pas non plus alloué d'indemnité de partie à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public (cf. arrêts TF 8C_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6 et 9C_312/2008 du 24 novembre 2008 consid. 8 et la référence citée). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur opposition du 20 novembre 2024 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 24 mars 2026/isc Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.